

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 décembre 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 30 novembre 2005, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Président
du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations
graves du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie
(*Signé*) Fausto **Pocar**



Annexe I

Évaluations et rapport du juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »¹. Le présent rapport est le quatrième que le Président du Tribunal fournit en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il contient un résumé des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux de juin à novembre 2005.

2. J'attire avant tout l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'après avoir été Vice-Président, j'ai été élu Président le 17 novembre 2005 par les juges du Tribunal. Le présent rapport est donc le premier que je fournis au Conseil de sécurité en application de la résolution 1534 (2004). Compte tenu de ma récente élection, il expose essentiellement l'avancement des travaux et les progrès accomplis par le Tribunal sous la direction de mon prédécesseur, le juge Theodor Meron.

I. Introduction

3. Les trois Chambres de première instance du Tribunal ont continué de travailler au maximum de leur capacité, menant six procès de front et assurant la mise en état de 18 affaires. Les affaires jugées durant la période couverte par le rapport sont les suivantes : *Milošević*; *Orić*; *Hadžihasanović et Kubura*; *Limaj, Musliu et Bala*; *Krajišnik*; *Halilović*; et *Mrkšić, Radić et Šljivančanin*. Depuis le rapport présenté au Conseil de sécurité en mai 2005, les Chambres de première instance ont rendu leur jugement dans deux affaires mettant en cause respectivement un accusé (Sefer Halilović), le 16 novembre 2005, et trois accusés (Fatmir Limaj, Isak Musliu et Haradin Bala), le 30 novembre 2005. Le jugement dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura* est en cours de rédaction et devrait être rendu en janvier 2006. Les jugements dans les affaires *Orić* et *Krajišnik* sont attendus pour le milieu de l'année 2006, et celui dans l'affaire *Milošević* pour décembre 2006. En outre, durant la période considérée, les Chambres de première instance ont été saisies de quatre affaires d'outrage mettant en cause six accusés : *Šešelj et Margetić*; *Marijačić et Rebić*; *Jović*; et *Križić*².

¹ Le présent rapport doit être considéré à la lumière des trois rapports fournis précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité; S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; et S/2005/343 du 25 mai 2005.

² Voir tableaux I et II.

4. Depuis le précédent rapport, la Chambre d'appel a elle aussi continué de travailler au maximum de sa capacité et a statué sur 30 appels, répartis entre le TPIY et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »). Quatre d'entre eux ont été formés contre des jugements rendus en première instance. La Chambre d'appel s'est prononcée sur 23 appels interlocutoires, une affaire d'outrage au Tribunal, et deux appels d'ordonnances de renvoi³. Vingt-sept appels sont actuellement pendants (devant le TPIY et le TPIR confondus), parmi lesquels 13 appels de jugements, neuf appels interlocutoires, deux appels d'ordonnances de renvoi rendues en application de l'article 11 *bis*, deux demandes en révision et un appel d'une décision du Président du TPIR. Les arrêts *Naletilić et Martinović* et *Stakić* sont en cours de rédaction et devraient être publiés respectivement en janvier et février 2006⁴. Le procès en appel dans l'affaire *Nikolić* aura lieu la première semaine du mois de décembre 2005 et l'arrêt devrait être rendu lui aussi en janvier ou février 2006. Les procès en appel dans les affaires *Cyangugu* et *Gacumbitsi* auront lieu en février 2006, et les arrêts devraient être rendus quelques mois plus tard.

5. Plusieurs accusés, dont certains étaient en fuite, sont arrivés au Tribunal. Trois accusés ont été appréhendés depuis le rapport de mai 2005, ce qui porte à 20 le nombre total, dans l'année écoulée, des fugitifs qui ont été transférés au Tribunal ou dont le transfèrement est en cours. Avec l'arrivée de ces nouveaux fugitifs, le nombre de personnes en attente d'être jugées a augmenté de plus de 50 % depuis novembre 2004⁵. Seuls sept accusés sont encore en fuite. L'arrivée de tant d'accusés au Tribunal au cours d'une période si brève est sans précédent et elle continuera d'avoir des répercussions notables sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement. Cette question est approfondie plus loin⁶.

6. À l'heure actuelle, 44 accusés dans 18 affaires attendent d'être jugés (sans compter ceux mis en cause pour outrage). Cela fait donc sept accusés de moins depuis le dernier rapport en raison de l'ouverture de nouveaux procès, du renvoi d'affaires devant des juridictions nationales en application de l'article 11 *bis*, et de deux plaidoyers de culpabilité. Parmi ces 44 accusés, 22 sont en liberté provisoire. Deux accusés en attente de jugement sont également en liberté provisoire⁷.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux

A. Mesures internes prises pour accélérer les procédures

7. Les juges du Tribunal ont continué de surveiller l'incidence du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») sur l'efficacité des procédures menées au Tribunal. En août, les articles 54 *bis*, 65 et 127 du Règlement ont été sensiblement modifiés et il n'est plus nécessaire désormais d'obtenir l'autorisation préalable d'un collègue de trois juges de la Chambre d'appel pour pouvoir saisir ses cinq juges d'un appel interlocutoire. En pratique, cette exigence donnait souvent lieu à la

³ Voir tableaux VI et VII.

⁴ Ibid.

⁵ Comme le rapport de mai 2005 l'indique, à la fin de l'année 2004, seuls 34 accusés attendaient d'être jugés. Ils étaient soit en détention au quartier pénitentiaire, soit en liberté provisoire.

⁶ Voir tableau III.

⁷ Voir tableaux I et IV.

présentation de deux requêtes fondées sur les mêmes arguments et à la préparation par la Chambre d'appel de deux décisions motivées. La nouvelle procédure a déjà permis de réduire de moitié le temps nécessaire pour trancher 12 appels interlocutoires.

8. Comme il a été indiqué dans le rapport de mai 2005, deux groupes de travail composés de juges ont été chargés d'examiner les procédures et les pratiques des Chambres de première instance et des Chambres d'appel en vue d'améliorer leurs méthodes de travail, sans pour autant compromettre le respect des procédures régulières. Le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, présidé par le juge Bonomy et ayant pour membres les juges Hanoteau et Swart, a présenté un rapport final à mon prédécesseur en juillet 2005 concernant la possibilité de créer une quatrième salle d'audience au Tribunal et de réaménager la salle d'audience II pour augmenter sa capacité. Compte tenu de la taille et de la configuration de cette dernière, ne s'y déroulent que les procès ne mettant pas en cause plus de deux accusés. Le groupe de travail a conclu à l'unanimité qu'il était possible de réaménager cette salle d'audience pour y permettre la tenue de procès mettant en cause jusqu'à trois accusés, ajoutant que la création d'une quatrième salle d'audience d'une capacité identique serait souhaitable. Il a indiqué que l'existence de deux salles d'audience permettant la tenue de procès mettant en cause jusqu'à trois accusés pourrait contribuer de manière déterminante à accélérer le travail du Tribunal, en particulier si les salles d'audience I et III sont occupées en permanence par des procès à accusés multiples. L'existence d'une salle d'audience supplémentaire permettrait aussi une plus grande souplesse du calendrier des audiences, de sorte qu'une chambre saisie d'une affaire donnée pourrait siéger plus longtemps dans une salle d'audience qui lui serait réservée pour certaines périodes définies. Toutes les procédures de mise en état et d'appel pourraient de surcroît se poursuivre sans qu'un procès ou l'autre doive être interrompu.

9. Le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance ayant préconisé l'aménagement d'une quatrième salle d'audience si deux des salles d'audience du Tribunal devaient être réservées aux procès à accusés multiples, le Greffier a procédé en septembre 2005 à une analyse coûts-avantages de la faisabilité du projet. Il a conclu dans son rapport qu'en pratique, la création d'une quatrième salle d'audience d'ici à la fin de l'année 2006 était possible. Les questions techniques liées aux travaux de construction et à la sécurité, et celles qui concernent le déplacement et l'installation du personnel peuvent toutes être réglées. Que l'on tienne compte, pour calculer le coût global du projet, uniquement des coûts liés la création d'une quatrième salle d'audience ou que l'on y ajoute ceux qui résulteraient de la nomination de juges supplémentaires, on peut difficilement, en se fondant uniquement sur les prévisions des coûts et des économies, conclure que le projet serait, dans l'ensemble, rentable du point de vue financier. Sur la base des projections actuellement disponibles, il semble que la réduction du nombre, de la longueur et du volume des affaires ne serait pas suffisante pour dégager des économies, qui couvriraient les dépenses liées à la construction de la quatrième salle d'audience et à sa dotation en personnel, voire à la nomination de juges supplémentaires pour y siéger. Les projections actuelles montrent que même avec une quatrième salle d'audience dotée de juges supplémentaires, six procès seraient encore en cours en 2009. Par conséquent, si envisager la création d'une quatrième salle d'audience peut présenter des avantages pour ce qui est d'augmenter le temps

d'audience et d'écourter les affaires de moindre envergure, un plus ample examen s'impose pour évaluer pleinement la viabilité du projet.

10. Le Tribunal continue d'évaluer ce rapport initial ainsi que le rapport remis en juillet 2005 par le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance et il décidera dans un avenir proche de solliciter ou non l'avis du Conseil de sécurité sur ce projet. En mai 2005, mon prédécesseur a indiqué que s'il décidait finalement de poursuivre ce projet, le Tribunal avait l'intention de demander aux gouvernements intéressés des fonds destinés à la création d'une quatrième salle d'audience de façon à ne pas grever le budget de l'ONU. Le cas échéant, je me propose de retenir cette méthode de financement préconisée par mon prédécesseur.

11. Un nouveau rapport du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, qui doit être présenté dans les mois qui viennent, portera essentiellement sur les progrès réalisés aux stades de la mise en état et du procès. Il traitera notamment des questions suivantes : la production anticipée de déclarations de témoins, notamment de rapports d'experts; la présentation, dans le cadre de la phase préalable au procès, de requêtes aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, et la délivrance de décisions y afférentes; la pratique concernant la rédaction des jugements; et les moyens d'améliorer l'efficacité de la procédure pour ce qui est des requêtes présentées lors de la phase préalable au procès.

12. Le groupe de travail chargé d'accélérer les procédures en appel, présidé par le juge Mumba, que le juge Schomburg et moi-même assistons, a terminé son étude en juillet 2005 et a fait circuler un rapport final dans lequel il a proposé des solutions concrètes pour améliorer les procédures, pratiques et méthodes de travail de la Chambre d'appel concernant les appels interlocutoires, les appels de jugements, les recours formés contre un plaidoyer de culpabilité et les jugements portant condamnation. Ces recommandations, résumées en partie ci-dessous, ont été adoptées par les juges à l'unanimité à l'assemblée plénière qui s'est tenue en juillet 2005. Elles ont été adoptées à la faveur d'une révision du Règlement et des directives pratiques du Tribunal en septembre et novembre 2005.

13. Premièrement, le groupe de travail a présenté des propositions de modification du Règlement et des directives pratiques visant à accélérer les appels de jugements et le dépôt des écritures et requêtes. Pour ce qui est des requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement, le groupe de travail a proposé de repousser leur dépôt jusqu'à ce que tous les mémoires en appel dans une affaire aient été présentés, pour éviter les requêtes à répétition aux rédacteurs des décisions et éliminer tout retard dans le calendrier de dépôt des mémoires en appel. Il a été convenu que les requêtes en application de l'article 115 devraient être déposées dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du mémoire en réplique et non plus dans les 75 jours suivant la date du jugement. En outre, si l'admission de moyens de preuve supplémentaires est demandée hors délai après les débats en appel, le groupe de travail a recommandé de rendre plus strictes les conditions préalables à l'admission de ces moyens et d'exiger de la partie requérante qu'elle démontre l'existence de raisons impérieuses. Le groupe de travail a constaté qu'une telle modification de l'article 115 était nécessaire, les parties ayant de plus en plus tendance à déposer en application de cet article des requêtes dépourvues de fondement juste avant la date à laquelle la Chambre d'appel est censée rendre son arrêt.

14. S'agissant des recours formés contre les jugements portant condamnation, le groupe de travail a proposé de modifier les articles 111 à 113 afin de raccourcir les délais de dépôt des mémoires et de réduire la longueur de ces derniers. Il a ainsi recommandé de ramener à 30 jours (au lieu de 75) le délai de dépôt de l'acte d'appel contre un jugement portant condamnation, à 30 jours (au lieu de 75) celui du mémoire de l'appelant et à 30 jours (au lieu de 40) celui du mémoire de l'intimé. Le délai de dépôt du mémoire en réplique est à présent de 10 jours (au lieu de 15). C'est donc à présent une économie de 105 jours au total qui sera réalisée dans chaque appel de jugement portant condamnation.

15. À propos de certains points concernant la mise en état en appel, le groupe de travail a proposé d'accroître les pouvoirs du juge chargé de la mise en état en appel afin qu'il puisse statuer sur des requêtes courantes, telles les demandes de prorogation de délais ou d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, sans consulter la Chambre au complet, à la faveur d'une révision de l'article 127 du Règlement et de la directive pratique applicable. En outre, le juge de la mise en état en appel aura le dernier mot pour ce qui est des délais de traduction, ainsi que le pouvoir de décider quelles écritures sont essentielles pour l'appel et quelles sont celles dont la traduction n'est pas indispensable. Le groupe de travail a également proposé de raccourcir la longueur des écritures des parties en révisant la directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes. Le nombre limite de pages a été remplacé par un nombre limite de mots et, lorsqu'elles déposent leurs écritures, les parties doivent certifier qu'elles ont respecté le plafond autorisé.

16. Deuxièmement, le groupe de travail a proposé des solutions pour accélérer la procédure dans le cas d'un recours formé contre une décision autre qu'un jugement. Il a recommandé de modifier l'article 116 *bis* régissant la procédure d'appel simplifiée et prévoyant, entre autres, que l'appel peut être entièrement tranché sur la base des conclusions écrites des parties, de manière à ce que cette disposition s'applique dans le cas d'un appel d'une ordonnance de renvoi (rendue en application de l'article 11 *bis*), d'une condamnation pour outrage (prononcée en application de l'article 77) ou d'une condamnation pour faux témoignage (prononcée en application de l'article 91).

17. Troisièmement, le groupe de travail a fait des recommandations aux Greffiers du TPIY et du TPIR concernant la pratique en matière de traduction et la désignation de conseils de la défense. Le groupe de travail a proposé que des procédures soient mises en place pour obtenir une traduction plus rapide des jugements dans la langue de travail de l'équipe de la défense lorsqu'elle diffère de celle dans laquelle le jugement a été rendu. Il a également proposé, lorsque l'équipe de la défense travaille dans la langue originale du jugement, que priorité soit donnée à la traduction en b/c/s plutôt qu'à l'autre langue officielle du Tribunal. Des recommandations ont été également adressées au Greffier concernant la désignation en appel des conseils de la défense ayant représenté l'accusé en première instance afin d'éviter les retards qu'occasionne la nomination d'un nouveau conseil.

18. Ainsi que je l'ai dit précédemment, ces propositions et recommandations formulées par le groupe de travail chargé d'accélérer les procédures en appel ont été adoptées à l'unanimité par les juges du Tribunal et leur application a déjà porté ses fruits. Elles ont permis et permettront encore d'améliorer l'efficacité des procédures en appel.

19. La jonction d'instances est une autre mesure prise pour accélérer les procédures du Tribunal. Depuis le rapport de mai 2005, l'Accusation a déposé deux demandes de jonction d'instances auxquelles la Chambre de première instance a fait droit. Trois procès réunissant six accusés ou plus sont actuellement en préparation dont l'un devrait s'ouvrir au début de l'année prochaine. L'un de ces procès, qui concerne Srebrenica, réunit huit accusés (neuf si Zdravko Tolimir, actuellement en fuite, était appréhendé) mis en cause à l'origine dans six affaires différentes. Les deux autres affaires impliquent chacune six accusés (sept pour l'une d'entre elles si Vlastimir Đjordjević, actuellement en fuite, était arrêté). Ces procès ont permis la jonction de huit instances.

20. Pour accueillir un aussi grand nombre d'accusés et de conseils de la défense, le Tribunal a entrepris la rénovation de ses salles d'audience. Afin que le déroulement des procès ne s'en ressente pas, cette rénovation se fera par étapes, les travaux devant s'achever le 16 janvier 2006 pour la première salle d'audience, le 6 février pour la deuxième et le 20 mars pour la troisième.

21. Depuis le précédent rapport, une innovation importante qui promet d'accélérer les procédures a été introduite au Tribunal : le système *e-cour*. Ce système qui regroupe tous les documents se rapportant à la même affaire dans une banque de données centralisée et rend superflu le recours à certains documents papier, devrait améliorer l'accessibilité des informations tout en accélérant les procédures. Ce système, mis en place à titre expérimental dans l'affaire *Halilović*, a prouvé son efficacité et permis à la Chambre de première instance de gagner un mois et demi sur le temps consacré à la rédaction du jugement. Aussi mon prédécesseur a-t-il pris une directive pratique rendant obligatoire l'utilisation de ce système dans tous les procès à venir. Cette directive pratique a été appliquée pour la première fois dans le procès *Mrkšić et consorts* qui s'est ouvert au mois d'octobre 2005. Même si jusqu'à présent, la mise en œuvre de ce système dans cette affaire a posé d'importants problèmes, ceux-ci sont en train d'être résolus. Nous espérons que l'utilisation du système *e-cour* produira dans toutes les autres affaires les mêmes résultats que dans l'affaire *Halilović*.

22. La coopération entre les organes du Tribunal est un élément essentiel à la réussite de la stratégie d'achèvement. Les Chambres, le Greffe et le Bureau du Procureur ont continué à œuvrer de concert pour rechercher de nouvelles solutions rendant plus efficaces les procédures au Tribunal. Il convient de souligner que pendant la période couverte par le présent rapport, la coopération et la communication se sont améliorées entre les organes du Tribunal et l'Association des conseils de la défense. Cette association s'est montrée disposée à coopérer avec le Tribunal dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement en s'engageant à utiliser le système *e-cour* et en entamant avec l'Accusation des discussions concernant la communication des pièces.

23. Le succès de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal dépend également dans une large mesure de la capacité de celui-ci à conserver son personnel qualifié. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Tribunal a réfléchi aux meilleurs moyens d'y parvenir, en envisageant notamment des promotions accélérées. Le Tribunal s'est aussi efforcé d'améliorer les performances de ses juristes en veillant soigneusement à la composition des équipes affectées aux affaires et en développant leurs capacités de recherche et de rédaction. En outre, la Chambre d'appel continue de tirer parti au maximum des fonctionnaires

du TPIR mis à sa disposition. Ces derniers sont aussi affectés à des affaires du TPIY, de même que, depuis longtemps, les fonctionnaires du TPIY travaillent pour la Chambre d'appel du TPIR.

B. Juges *ad litem*

24. Les juges *ad litem* sont devenus indispensables pour le bon fonctionnement du Tribunal. Le Conseil de sécurité a adopté en 2005 la résolution 1597 modifiant le Statut du Tribunal et autorisant la réélection des juges *ad litem*, ce qui a permis de réélire les juges Thelin et Rasoazanany en août 2005. Ainsi, le juge Thelin a été désigné pour connaître d'une nouvelle affaire tout en continuant à travailler sur le jugement qui sera rendu dans l'affaire où il siégeait précédemment. En outre, grâce à l'élection de nouveaux juges *ad litem*, le Tribunal dispose d'un vivier de juges pouvant être appelés à siéger à mesure que les affaires sont en état d'être jugées.

25. Le Tribunal est extrêmement reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution 1581 (2005) par laquelle neuf juges *ad litem* ont été autorisés à mener à leur terme les affaires dont ils ont eu à connaître avant l'expiration de leur mandat, évitant ainsi toute interruption des procédures. Les membres du Conseil de sécurité le savent bien, l'évaluation de la durée d'un procès n'est jamais fiable à 100 %, et je suis au regret de vous dire que les estimations fournies au Conseil concernant la durée de deux procès pour lesquels le mandat des juges *ad litem* a été prorogé doivent être revues. Ainsi, l'affaire *Orić*, dans laquelle siègent les juges Eser et Brydensholt, juges *ad litem* dont le mandat a été reconduit, devrait, prévoit-on maintenant, s'achever en juin ou juillet 2006. De même, l'affaire *Krajišnik*, pour laquelle le mandat du juge Canivell, juge *ad litem*, a été prorogé, devrait à présent se terminer en juillet 2006. Ces variations des dates prévues de clôture de ces procès s'expliquent principalement par la nécessité de respecter le principe de l'égalité des armes en permettant à la défense de présenter ses moyens. Mes prédécesseurs l'ont souligné : le Tribunal ne sacrifiera pas les garanties de procédure et les normes relatives aux droits de l'homme à la rapidité des procédures.

26. Le Tribunal est également reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution 1629 (2005) par laquelle le mandat du juge Van Den Wyngaert en tant que juge permanent a pu prendre effet dès octobre 2005. Le juge Van Den Wyngaert a été élu en tant que juge permanent en novembre 2004 alors qu'elle siégeait en tant que juge *ad litem*. Cette prise de fonctions anticipée lui a permis de siéger immédiatement dans l'affaire *Mrkšić et consorts* tout en menant à terme, en tant que juge *ad litem*, l'affaire *Limaj et consorts* dont le jugement était alors en cours de rédaction.

C. Renvoi des affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant les juridictions nationales compétentes

27. Le Tribunal a continué de renvoyer des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant les juridictions des États de l'ex-Yougoslavie, en application de l'article 11 *bis* du Règlement. À ce jour, le Procureur a déposé 12 demandes de renvoi concernant 20 accusés. Une demande de renvoi a été rejetée, et une autre a été retirée par le Procureur qui a fait savoir qu'il comptait bientôt en

retirer une troisième (l'accusé, Ivica Rajić, ayant plaidé coupable). La Formation de renvoi a fait jusqu'à présent droit à six demandes de renvoi et seules trois autres sont encore pendantes. Une affaire a été renvoyée aux autorités croates sans que cette décision ait été contestée en appel, et deux autres à la Chambre des crimes de guerre créée au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, après que la Chambre d'appel eut confirmé la décision de la Formation de renvoi. Les trois autres ordonnances de renvoi sont contestées en appel⁸.

28. Le Tribunal a veillé à ce que les accusés renvoyés devant des juridictions de l'ex-Yougoslavie bénéficient d'un procès équitable, et a fait obligation au Procureur de lui fournir régulièrement des rapports concernant le déroulement de ces procès. Il convient de noter que, de par l'article 11 *bis* du Règlement, le Procureur, lorsqu'il est convaincu qu'un accusé déféré n'est pas jugé équitablement, peut demander que ce dernier soit de nouveau jugé par le Tribunal. Comme je l'expliquerai plus loin, cette possibilité risque à l'avenir d'avoir une incidence sur la stratégie d'achèvement.

29. Afin de s'assurer que les affaires renvoyées sont jugées dans le respect des garanties de procédure, le Tribunal a continué à participer à des initiatives visant à renforcer les institutions judiciaires nationales, notamment par la formation de juges et de procureurs en Croatie, en Serbie-et-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine. En juin 2005, le Tribunal a accueilli pour une visite de travail des procureurs bosniaques et en juillet, des juges et des procureurs croates. Les fonctionnaires du Tribunal ont expliqué à ces occasions la nature des activités du TPIY et ont abordé notamment la question de l'application du droit matériel et de la procédure et le recueil et l'utilisation des éléments de preuve. Les juges du Tribunal ont participé à une table ronde consacrée à la question de l'appréciation des preuves et du poids qu'il convient de leur accorder, tandis que d'autres responsables du Tribunal ont évoqué le renvoi des affaires en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Au cours du même mois de juillet, des membres des institutions judiciaires serbes ont visité le Tribunal. En septembre, des spécialistes des techniques de l'information de la Chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade ont été accueillis au Tribunal. Leurs homologues du TPIY leur ont fait un exposé concernant le système de retransmission en différé mis en place au Tribunal, l'accès aux documents du TPIY et l'échange de documents entre la Chambre des crimes de guerre et le Tribunal. En outre, le Tribunal a reçu la visite du porte-parole du greffe et des différentes formations de la Chambre des crimes de guerre et (dans le cadre de l'article 11 *bis* du Règlement) celle du responsable de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe chargée de surveiller le déroulement des procès en Bosnie-Herzégovine.

30. Par ailleurs, un certain nombre d'initiatives visant à développer les capacités des systèmes judiciaires ont été prises en ex-Yougoslavie. Ainsi, en juin 2005, le juge Mumba, juge de la Chambre d'appel, invitée à Neum en Bosnie-Herzégovine par l'association des juges et l'association de droit pénal et de criminologie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, a prononcé un discours sur les peines prévues pour les crimes de guerre devant un très grand nombre de pénalistes locaux. Au cours de ce même mois de juin, le représentant du Greffe en Bosnie-Herzégovine a présenté, dans un exposé de deux heures, les activités du Tribunal à 10 des 12 juges de la Chambre des crimes de guerre créée au sein de la Cour d'État de Bosnie-

⁸ Voir tableau V.

Herzégovine. Il leur a également fourni des documents pour les aider à mieux comprendre la jurisprudence et la procédure du Tribunal. Au mois de septembre à Sarajevo, lors d'un séminaire régional d'avocats, le représentant du Greffe a donné une conférence sur le Tribunal et a distribué des documents du Tribunal à un groupe de 20 avocats de Serbie-et-Monténégro, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Le même mois, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a organisé une conférence à Sarajevo, à laquelle ont assisté des représentants des tribunaux chargés de juger des crimes de guerre, pour évoquer les derniers développements concernant les procès pour crimes de guerre et les besoins et les difficultés des victimes et des témoins selon les juridictions de la région. Enfin, le représentant du Greffe en Bosnie-Herzégovine est intervenu en octobre devant 30 avocats lors d'un programme de formation organisé par la section des avocats pénalistes près la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Il a évoqué le cadre juridique du TPIY, la stratégie d'achèvement et le renvoi des affaires en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

31. Le Tribunal est toujours déterminé à déployer tous ses efforts en vue de contribuer au renforcement de l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Sous l'effet des initiatives susmentionnées prises au cours des six mois écoulés, la capacité des juridictions de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie-et-Monténégro à juger des procès complexes de crimes de guerre ne cesse de s'accroître.

32. Le Tribunal a en outre poursuivi la publication de documents clefs dans les principales langues de la région et continué de renforcer sa collaboration avec les milieux juridiques, les organisations non gouvernementales, les médias et les autorités locales. Durant la période couverte par le présent rapport, le Tribunal a diffusé dans les pays de l'ex-Yougoslavie, tant à l'adresse de particuliers que de collectivités, environ un millier de CD-ROM contenant les documents de référence du Tribunal ainsi que les décisions, jugements et arrêts qu'il a rendus. Le site Internet du Tribunal continue d'être un moyen d'information dans la région, avec 13 000 pages en moyenne consultées chaque mois. Par ailleurs, le nombre de personnes qui ont suivi les procès sur Internet est considérable. En septembre, 98 000 personnes ont suivi les audiences en b/c/s, près de 10 000 en anglais et plus de 1 500 en albanais. En outre, les représentants du Programme de communication du Tribunal ont donné une série de conférences intitulées « Rapprochement entre le TPIY et les communautés de Bosnie-Herzégovine ». Grâce à ces conférences, le Tribunal a pu expliquer aux membres des communautés les plus éprouvées par les crimes relevant de sa compétence comment il est parvenu à amener les auteurs de ces crimes à reconnaître leur responsabilité et à rendre justice aux victimes. Ces activités ont permis de mieux faire connaître et accepter l'action du Tribunal dans les pays de l'ex-Yougoslavie, deux aspects importants pour la réussite de sa mission consistant à instaurer la paix et la réconciliation dans la région.

D. Coopération apportée par les États de la région

33. La coopération pleine et entière des États de l'ex-Yougoslavie a toujours été un facteur déterminant pour la réussite des travaux du Tribunal. Si la coopération apportée par tous les États de la région continue de s'améliorer, leur incapacité à appréhender des accusés de haut rang tels Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina reste un sujet de préoccupation grave.

34. La coopération fournie par la Croatie est satisfaisante, sauf en ce qui concerne Ante Gotovina qui n'a toujours pas été remis au Tribunal. Même si le Procureur a estimé le 3 octobre 2005 devant l'EUFOR que les autorités croates mettaient tout en œuvre pour retrouver et arrêter Ante Gotovina, je reste préoccupé par leur incapacité à assurer jusqu'à ce jour la remise de cet accusé au Tribunal.

35. La coopération avec la Bosnie-Herzégovine s'est maintenue à un très bon niveau tant avec la Fédération qu'avec les entités qui la composent. S'agissant de la Republika Srpska, elle demeure néanmoins insuffisante. Les autorités de ce pays n'ont donné aucune information concernant Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Cela dit, et ainsi qu'il a été confirmé par le Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, il y a lieu de croire que la Republika Srpska commence à prendre au sérieux l'obligation qu'elle a de transmettre au Tribunal toutes les informations dont elle dispose concernant les crimes qui ont été commis à Srebrenica du 11 au 19 juillet 1995. Il est encourageant de constater que la Republika Srpska a transmis des documents aussi bien au Bureau du Procureur du Tribunal qu'au ministère public de Bosnie-Herzégovine.

36. Si la coopération avec la Serbie-et-Monténégro s'est améliorée, on soupçonne cinq des sept accusés toujours en fuite de se trouver sur le territoire de cet État ou sur celui de la Republika Srpska. En octobre 2005, la Serbie-et-Monténégro et l'Union européenne ont entamé des discussions en vue de conclure un « accord de stabilisation et d'association » considéré par beaucoup comme le premier pas vers l'ouverture de négociations d'adhésion officielles. M. Olli Rehn, commissaire chargé de l'élargissement de l'Union européenne, a déclaré que, si la Serbie-et-Monténégro s'obstinait à ne pas remettre Radovan Karadžić et Ratko Mladić, ces négociations pourraient être suspendues. À ce jour, la Serbie-et-Monténégro n'a pas tenu ses engagements et j'exhorte la communauté internationale à continuer de faire pression sur les autorités serbo-monténégrines.

37. Au début du mois de novembre 2005, mon prédécesseur s'est rendu en Serbie pour rencontrer M. Koštunica, Premier Ministre, et aborder les questions qui devaient encore être réglées par le Tribunal et les autorités serbes. Leurs discussions ont porté essentiellement sur l'incapacité de la Serbie à remettre au Tribunal les accusés toujours en fuite. Au cours de cette rencontre, M. Koštunica a déclaré qu'il était déterminé à ce que la Serbie s'acquitte de ses obligations juridiques. Or, ainsi que l'a remarqué mon prédécesseur, les efforts de la Serbie-et-Monténégro se mesureront à l'aune de ses actes et des résultats obtenus, et non à celle des paroles et des vaines promesses.

38. Depuis le dernier rapport, le nombre des accusés en fuite est passé de dix à sept, trois accusés ayant été arrêtés. Deux d'entre eux sont actuellement en détention dans des États Membres et des discussions sont en cours en vue de leur transfèrement à La Haye. L'un de ces anciens fugitifs, Milan Lukić, est actuellement aux mains des autorités argentines. Malheureusement, son transfèrement à La Haye a pris du retard à la suite d'une demande d'extradition vers la Serbie-et-Monténégro. Des représentants du Tribunal se sont rendus en Argentine en septembre 2005 afin d'obtenir la remise de Milan Lukić. Les autorités argentines ont reconnu la primauté du Tribunal mais elles entendent se prononcer sur la demande d'extradition avant de transférer Milan Lukić au Tribunal. Un autre accusé en fuite, Dragan Zelenović, était détenu par les autorités russes. En octobre 2005, le Tribunal a reçu une note verbale de l'Ambassade de la Fédération de Russie dans laquelle les autorités russes

confirmaient qu'elles détenaient Dragan Zelenović et demandaient à rencontrer les représentants du Tribunal et des autorités néerlandaises afin d'arrêter les modalités pratiques concernant le transfèrement de Zelenović à La Haye. Des représentants du Tribunal se sont rendus à Moscou en novembre 2005 à la demande des autorités russes et l'on s'attend à ce que Dragan Zelenović soit transféré à bref délai. Le troisième accusé, Sredoje Lukić, a été remis au Tribunal le 16 septembre 2005 par la Republika Srpska après avoir passé près de sept ans en fuite⁹.

39. Ratko Mladić, Radovan Karadžić et Ante Gotovina demeurent bien entendu les accusés les plus connus toujours en fuite. Ainsi que l'ont souligné mes prédécesseurs, ces trois accusés, en particulier, ne sauraient échapper au Tribunal en se mettant à l'abri le temps que celui-ci ferme ses portes. Il est impensable d'envisager la fermeture du Tribunal tant qu'ils n'auront pas été jugés à La Haye.

III. Prévisions mises à jour concernant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

1. Rappel des évaluations de mai 2005

40. En mai 2005, s'adressant au Conseil de sécurité, mon prédécesseur a indiqué que toute estimation de la date d'achèvement des travaux du Tribunal ne serait à ce stade que pure spéculation, précisant toutefois qu'il était d'ores et déjà exclu que les procès en première instance soient terminés d'ici à la fin 2008. Il a attribué ce retard au grand nombre d'accusés, notamment des fugitifs, arrivés au Tribunal depuis la date du précédent rapport, ainsi qu'au dépôt et à la confirmation de sept actes d'accusation, récemment établis ou modifiés, mettant en cause 13 accusés. Il a indiqué qu'il était à prévoir que les procès en première instance se poursuivraient en 2009, partant de l'hypothèse que toutes les demandes de renvoi présentées en application de l'article 11 *bis* seraient acceptées, de même que toutes les demandes de jonction, qu'aucun autre accusé en fuite ne serait transféré au Tribunal et qu'aucun accusé ne plaiderait coupable.

41. Je suis en mesure de vous confirmer dans le présent rapport que les procès en première instance continueront en 2009, compte tenu des paramètres évoqués par mon prédécesseur dans le rapport de mai 2005. Le dépôt, fin 2004, de nouveaux actes d'accusation et l'arrivée d'un grand nombre d'accusés au Tribunal pendant l'année écoulée auront immanquablement un effet sur les échéances de la stratégie d'achèvement des travaux.

2. Évaluations concernant le présent rapport

42. L'achèvement des procès en première instance d'ici à la fin de 2009 dépend de plusieurs impondérables. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Tribunal a poursuivi la jonction des instances afin que plusieurs accusés soient jugés ensemble. Or deux seulement des trois demandes de jonction présentées par le Procureur ont été acceptées. La troisième demande de jonction a été rejetée par la Chambre de première instance et le Procureur n'a pas fait appel. Je tiens également à souligner que l'on ignore encore si les jonctions d'instances amélioreront l'efficacité des procès menés au Tribunal. Il se pourrait qu'en fin de compte, un procès réunissant

⁹ Voir tableau III.

plusieurs accusés prene du retard s'il était ajourné en raison, par exemple, de problèmes de santé d'un ou de plusieurs accusés. Cela dit, je tiens à assurer au Conseil que les juges chargés de mettre en état ces affaires font tout leur possible pour préparer efficacement les procès à accusés multiples. Des discussions sont en outre actuellement menées entre les représentants du Greffe, du Bureau du Procureur et de l'Association des conseils de la défense pour trouver des solutions permettant à ces procès de se dérouler au mieux.

43. Par ailleurs, la collaboration du Tribunal avec les autorités bosniaques et le Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, qui a été marquée par l'inauguration le 9 mars 2005 à Sarajevo de la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre, a commencé à porter ses fruits avec le renvoi de deux accusés devant cette juridiction. Le Tribunal a en outre commencé à déférer des affaires à la Croatie et la première ordonnance de renvoi rendue dans l'affaire *Ademi et Norac* n'a pas été attaquée en appel. Ainsi quatre accusés au total ont à ce jour été renvoyés devant des juridictions nationales. Si toutes les demandes de renvoi sont acceptées, ce sont plus de 11 accusés (y compris les deux actuellement en détention dans des États Membres, Dragan Zelenović en Russie et Milan Lukić en Argentine) – soit 10 affaires au total – que le Tribunal n'aura plus à juger. Je tiens toutefois à rappeler que l'une des demandes de renvoi a été rejetée, une autre a été retirée et le Procureur a fait savoir qu'il s'apprêtait à en retirer une troisième. Il n'est donc pas parvenu à renvoyer cinq des accusés qu'il entendait déférer aux autorités nationales. Reste la possibilité, prévue par le Règlement, que ces accusés soient de nouveau renvoyés au Tribunal. Dans ce cas de figure, les estimations concernant les échéances de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal devraient être revues et les travaux du Tribunal pourraient prendre du retard.

44. Deux accusés ont plaidé coupable depuis la date du précédent rapport. En juillet 2005, ce fut le tour de Miroslav Bralo; l'audience consacrée à la fixation de sa peine a eu lieu en octobre. Le jugement portant condamnation sera rendu très prochainement. L'autre accusé, Ivica Rajić, qui a plaidé coupable en octobre, faisait l'objet d'une demande de renvoi présentée en application de l'article 11 *bis*; celle-ci devrait être retirée après l'audience consacrée à la peine. Si les plaidoyers de culpabilité peuvent généralement permettre d'accélérer les travaux du Tribunal dans une large mesure, ceux de ces deux accusés ne devraient pas modifier considérablement les échéances. Le Procureur avait l'intention de demander le renvoi de Miroslav Bralo en application de l'article 11 *bis*; quant à Ivica Rajić, ainsi que je l'ai déjà dit, il faisait également l'objet d'une demande de renvoi.

45. Il est encore possible d'achever les procès en première instance dans le courant de 2009, conformément aux estimations données par mon prédécesseur, à condition, ainsi que je l'ai dit plus haut, que les procès à accusés multiples et les affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* se déroulent sans problème et que certains accusés en attente d'être jugés plaident coupables, ce qui permet de réduire le nombre d'affaires inscrites au rôle du Tribunal. D'autres paramètres peuvent toutefois influencer sur ces prévisions. Aussi sera-t-il peut-être impossible de respecter les échéances prévues compte tenu d'impondérables pouvant entraîner l'interruption des procès, tels les problèmes de santé de certains accusés, la nomination d'un nouveau conseil au cours de la procédure et le nombre croissant d'affaires d'outrage jugées par le Tribunal. Depuis le rapport de mai 2005, quatre procédures pour outrage, actuellement en cours, ont été engagées contre six accusés devant le Tribunal. Les procès des trois accusés les plus connus toujours en fuite (Radovan

Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina) restent une priorité pour le Tribunal. À condition que ces accusés soient arrêtés très prochainement, l'achèvement de tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2009 reste possible. Toutefois, plus l'on tarde à arrêter ces personnes, plus il est probable que les procès se poursuivront après 2009. Il est impératif que la communauté internationale fasse tout son possible, et tout particulièrement les États de l'ex-Yougoslavie, pour que les accusés encore en fuite soient remis sans délai au Tribunal.

46. En raison de ces impondérables, il reste extrêmement difficile de prévoir avec certitude la date d'achèvement des travaux du Tribunal en première instance. Une fois encore, la date butoir de la fin de 2009 constitue une échéance réaliste à condition que tous les fugitifs soient appréhendés et transférés au Tribunal dans les meilleurs délais. Toutefois, s'ils ne le sont pas dans les prochains mois, l'arrivée tardive de ces accusés au Tribunal pourrait repousser l'achèvement de tous les procès en première instance après cette date.

IV. Conclusion

47. Comme l'a souligné mon prédécesseur dans son rapport de mai 2005 devant le Conseil de sécurité, « le Tribunal se trouve sans nul doute dans la phase la plus active et la plus productive qu'il ait connue jusqu'à présent, phase où il lui faut relever de nombreux défis et où il est mis à rude épreuve ». À ce jour, il reste impossible de prédire avec précision la date d'achèvement des travaux du Tribunal. Ce que je peux confirmer en revanche, c'est que nous devrions être en mesure de clore, avant la fin de l'année 2009, tous les procès en première instance, sous réserve, cependant, que les futures requêtes en jonction d'instances soient toutes acceptées et que les procès à accusés multiples se déroulent sans contretemps; que les demandes de renvoi présentées en application de l'article 11 *bis* du Règlement soient toutes acceptées; que le nombre d'affaires d'outrage soit réduit au minimum; enfin, que les derniers fugitifs, en particulier Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina, soient appréhendés dans les mois qui viennent. Si ces hypothèses ne se vérifient pas, les procès en première instance risquent fort de se poursuivre après la fin de 2009. Il est néanmoins deux facteurs qui pourraient permettre de tenir cette échéance : la présentation de nouveaux plaidoyers de culpabilité et la construction éventuelle d'une quatrième salle d'audience.

48. Je tiens à réaffirmer devant le Conseil de sécurité que le Tribunal reste fermement résolu à suivre la stratégie d'achèvement des travaux et fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter le plus efficacement possible du mandat qui lui a été confié. Je veux croire que le travail et les progrès accomplis par le Tribunal et résumés dans le présent rapport témoignent de cette volonté sans réserve de chercher, par tous les moyens, à améliorer l'efficacité du Tribunal sans pour autant se soustraire au respect des formes régulières.

49. À cette fin, les juges du Tribunal continueront de se pencher sur le Règlement dans le souci d'y apporter d'éventuelles modifications de nature à accélérer les procès. Le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance doit publier sous peu son rapport final qui, je n'en doute pas, devrait renfermer des propositions concrètes permettant d'accélérer tant la phase préalable aux procès que les procès eux-mêmes. S'agissant des requêtes en jonction d'instances, les juges de la mise en état travaillent en étroite collaboration avec les parties pour veiller à ce

que ces affaires se déroulent aussi normalement et rapidement que possible. La question de la viabilité d'une quatrième salle d'audience est toujours à l'ordre du jour. Le rapport remis par le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance ainsi que l'analyse coûts-avantages réalisée par le Greffier sont actuellement à l'étude. Une décision définitive sur cette question devrait être prise très prochainement. Face à l'alourdissement de la charge de travail de la Chambre d'appel, on envisage toujours d'en augmenter la capacité en mettant en place deux formations de cinq juges pour trancher les appels.

50. En créant le Tribunal, le Conseil de sécurité a pris la décision historique de rétablir la paix et la sécurité internationales par la justice internationale. Grâce à ce Tribunal, les victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont pu obtenir gain de cause et les responsables être traduits en justice. Parallèlement, le Conseil de sécurité a montré au monde qu'une justice pénale internationale, respectant les garanties d'une procédure régulière, était possible. Par son exemple, le Tribunal inspire la création d'autres cours et tribunaux pénaux internationaux. Ne laissons pas se perdre le message et l'héritage transmis par le Tribunal en refermant ses portes avant d'avoir jugé les derniers fugitifs. Le Tribunal doit aller au bout de sa mission si l'on veut qu'en soit retenue la leçon fondamentale : la communauté internationale ne tolérera pas de tels crimes et ne laissera pas l'impunité triompher.

Tableau I

<i>1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 25 mai 2005 et le 30 novembre 2005 (4)</i>				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
1	Sefer Halilović	Commandant de l'ABiH	27/09/01	16/11/05 (acquitté)
2	Fatmir Limaj	Commandant, ALK	05/03/03	30/11/05 (acquitté)
3	Isak Musliu	Commandant d'un camp de détention, ALK	20/02/03	30/11/05 (acquitté)
4	Haradin Bala	Commandant d'un camp de détention, ALK	20/02/03	30/11/05 (déclaré coupable)

* Pour la période avant le 5 novembre 2004, voir annexe I, tableau I du précédent rapport (S/2004/897). Entre le début des activités du Tribunal et le 25 mai 2005, à l'issue de 20 procès, 36 accusés ont été déclarés coupables et 3 acquittés. Sur les 36 déclarations de culpabilité prononcées, trois ont été infirmées en appel.

<i>2. Accusés ayant plaidé coupable entre le 25 mai 2005 et le 30 novembre 2005 (2)</i>				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
1	Miroslav Bralo	Membre des forces spéciales, HVO (« les Jokers »)	15/11/04	Pendant
2	Ivica Rajić	Commandant d'un groupe opérationnel, HVO	27/06/03	Pendant

* Pour la période avant le 5 novembre 2004, voir annexe I, tableau I du précédent rapport (S/2004/897). Entre le début des activités du Tribunal et le 25 mai 2005, 19 accusés ont plaidé coupable dans le cadre de 15 affaires.

<i>3. Accusés condamnés pour outrage entre le 25 mai 2005 et le 30 novembre 2005 (0)</i>				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>

Aucune condamnation pour outrage n'a été prononcée entre le 25 mai 2005 et le 30 novembre 2005.

Abréviations :

- ABiH : Armée de Bosnie-Herzégovine
- HVO : Conseil de défense croate
- ALK : Armée de libération du Kosovo

Tableau II

<i>1. Procès en cours (8 accusés, 5 affaires)</i>				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>
1	Slobodan Milošević	Président de la RFY	03/07/01	« Kosovo, Croatie & Bosnie » Jugement prévu fin 2006
2	Naser Orić	Commandant au sein de l'armée et de la police, BH	15/04/03	« Srebrenica » Jugement prévu en juin 2006
3	Enver Hadžihasanović Amir Kubura	Commandant de brigade, ABiH Commandant, ABiH	09/08/01 09/08/01	« Bosnie centrale » Jugement prévu en janvier 2006
4	Momčilo Krajišnik	Président de l'Assemblée nationale de la RS	07/04/00	« Bosnie-Herzégovine » Jugement prévu en juillet 2006
5	Mile Mrkšić Miroslav Radić Veselin Šljivančanin	Colonel et commandant, JNA Capitaine, JNA Chef de bataillon, JNA	16/05/02 16/05/02 03/07/03	Procès ouvert le 10 octobre 2005
Total : 8 accusés				

Au 30 novembre 2005.

<i>2. Poursuites pour outrage en cours (6 accusés, 4 affaires)</i>				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>	
1	Stjepan Šešelj Domagoj Margetić	14/06/05	Affaire attribuée à une Chambre de première instance	
2	Ivica Marijačić Markica Rebić	14/06/05	Affaire attribuée à une Chambre de première instance	
3	Josip Jović	14/10/05	Affaire attribuée à une Chambre de première instance	
4	Marijan Križić	26/09/05	Affaire attribuée à une Chambre de première instance	
Total : 6 accusés				

Au 30 novembre 2005.

Abréviations :

ABiH : Armée de Bosnie-Herzégovine
 BH : Bosnie-Herzégovine
 RFY : République fédérale de Yougoslavie
 JNA : Armée populaire yougoslave
 RS : Republika Srpska

Tableau III
Accusés nouvellement arrivés ou encore en fuite

1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 25 mai 2005 et le 30 novembre 2005

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Région des crimes</i>	<i>Date d'arrivée au Tribunal</i>	<i>Comparution initiale</i>
1	Sredoje Lukić	Membre des forces spéciales serbes de Bosnie (unité des Aigles blancs)	Višegrad, BH	16/09/05	20/09/05

Total : 1 accusé nouvellement arrivé au cours de la période considérée

2. Accusés encore en fuite

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Région des crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
1	Radovan Karadžić	Président de la RS	BH	25/07/95
2	Ratko Mladić	Commandant en chef de la VRS	BH	25/07/95
3	Ante Gotovina	Commandant du District militaire de Split, HV	Krajina, Croatie	31/05/01
4	Milan Lukić*	Membre des forces spéciales serbes de Bosnie (unité des Aigles blancs)	Višegrad, BH	21/10/98
5	Dragan Zelenović**	Commandant en second, police militaire, forces serbes	Foča, BH	20/04/01
6	Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint, Ministère serbe de l'intérieur, VJ	Kosovo	25/09/03
7	Goran Hadžić	Président de la SAO SBSO	Croatie	28/05/04
8	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	Krajina, Croatie	06/10/04
9	Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS	Srebrenica et Žepa	10/02/05

Total : 9 accusés encore en fuite

* Détenu en Argentine dans l'attente de son transfèrement.

** Détenu en Russie dans l'attente de son transfèrement.

Abréviations :

HV : Armée croate

RS : Republika Srpska

SAO SBSO : Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental

VRS : Armée des Serbes de Bosnie

VJ : Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

Tableau IV
Accusés en attente d'être jugés – novembre 2005 (44 accusés, 18 affaires)

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>
1	Paško Ljubičić	Commandant du 4 ^e bataillon de police militaire, HVO	30/09/01
	Dušan Fuštar	Chef d'équipe de gardiens, camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	06/02/02
	Momčilo Gruban	Chef d'équipe de gardiens, camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	10/05/02
2	Dušan Knežević	Membre du personnel du camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	24/05/02
	Željko Mejakić	Commandant, camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	07/07/03
	Dragoljub Ojdanić*	Chef d'état-major, VJ	26/04/02
	Nikola Šainović*	Vice-Premier Ministre, RFY	03/05/02
3	Milan Milutinović*	Président de la République de Serbie	27/01/03
	Vladimir Lazarević*	Commandant du corps de Pristina, VJ, Kosovo	07/02/05
	Sreten Lukić*	Chef d'état-major, Ministère serbe de l'intérieur, VJ, Kosovo	06/04/05
	Nebojša Pavković	Général, commandant de la 3 ^e armée, VJ, Kosovo	25/04/05
4	Milan Martić	Président de la RSK	21/05/02
5	Vojislav Šešelj	Président du SRS	26/02/03
6	Franko Simatović*	Chef de la division des opérations spéciales, DB, République de Serbie	02/06/03
	Jovica Stanišić*	Chef de la DB, République de Serbie	12/06/03
	Mitar Rašević	Chef des gardiens du KP Dom, prison administrée par les Serbes, BH	18/08/03
7	Savo Todović	Directeur adjoint du KP Dom, prison administrée par les Serbes, BH	19/01/05
8	Vladimir Kovačević*	Commandant, JNA	03/11/03
	Jadranko Prlić*	Président, Herceg-Bosna	
	Bruno Stojić*	Chef du Département de la défense, Herceg-Bosna	
9	Slobodan Praljak*	Ministre adjoint à la défense, Herceg-Bosna	06/04/04
	Milivoj Petković*	Commandant, HVO	
	Valentin Ćorić*	Chef de l'administration de la police militaire, HVO	
	Berislav Pušić*	Commandant, police militaire, HVO	

N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale
	Ljubiša Beara	Colonel, chef des services de sécurité, VRS	12/10/04
	Drago Nikolić	Chef de la sécurité, corps de la Drina, VRS	23/03/05
	Ljubomir Borovčanin	Commandant en second, brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur, RS	07/04/05
10	Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint, corps de la Drina, VRS	18/04/05
	Vinko Pandurević	Commandant, brigade de Zvornik, VRS	31/03/05
	Milorad Trbić	Commandant en second du 3 ^e bataillon de la brigade de Zvornik, VRS	13/04/05
	Milan Gvero*	Commandant adjoint, VRS	02/03/05
	Radivoje Miletić*	Chef des opérations, sous-chef d'état-major, VRS	02/03/05
11	Ivan Čermak*	Ministre adjoint à la défense, chef de la police militaire, Croatie	12/03/04
	Mladen Markač*	Commandant des forces spéciales de police, Croatie	
12	Dragomir Milošević	Commandant du corps Romanija, VRS	07/12/04
13	Rasim Delić*	Commandant en chef de l'ABiH	03/03/05
14	Momčilo Perišić*	Chef d'état-major général de la VJ	09/03/05
	Ramush Haradinaj*	Commandant, ALK	14/03/05
15	Idriz Balaj	Commandant, ALK	14/03/05
	Lahi Brahimaj	Commandant en second, ALK	14/03/05
16	Mičo Stanišić*	Ministre de l'intérieur, RS	17/03/05
17	Johan Tarčulovski	Chargé d'assurer la sécurité personnelle du Président, ex-République yougoslave de Macédoine	21/03/05
	Ljube Boškoski	Ministre de l'intérieur, ex-République yougoslave de Macédoine	01/04/05
18	Sredoje Lukić	Membre des forces spéciales serbes de Bosnie (unité des Aigles blancs)	20/09/05
Total : 44 accusés			

* En liberté provisoire. Parmi les accusés en liberté provisoire, 22 attendent d'être jugés et 2 attendent que soit rendu le jugement les concernant.

N.B. : Ivica Rajić a plaidé coupable et reste en détention en attendant la tenue de l'audience consacrée à la fixation de la peine.

Abréviations :

ABiH : Armée de Bosnie-Herzégovine
 ALK : Armée de libération du Kosovo
 BH : Bosnie-Herzégovine
 DB : Service de la sûreté de l'État
 Herceg-Bosna : République croate de Herceg-Bosna

(Suite des notes du tableau IV)

HVO : Conseil de défense croate
JNA : Armée populaire yougoslave
KP Dom : Kazneno-Popravni Dom, prison
RFY : République fédérale de Yougoslavie
RS : Republika Srpska
RSK : République serbe de Krajina
SRS : Parti radical serbe
VRS : Armée des Serbes de Bosnie
VJ : Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

Tableau V

<i>Demandes présentées en application de l'article 11 bis actuellement pendantes – 30 novembre 2005 (11 accusés, 10 affaires)</i>				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
	Dušan Fuštar	Chef d'équipe de gardiens, camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH		
1	Momčilo Gruban	Chef d'équipe de gardiens, camp de détention d'Omarska, BH	02/09/04	Demande accueillie, appel en cours
	Dušan Knežević	Membre du personnel du camp de détention d'Omarska, BH		
	Željko Mejakić	Commandant, camp de détention d'Omarska, BH		
2	Dragan Zelenović*	Commandant en second de la police militaire, chef d'un groupe de paramilitaires, Foča, BH	21/09/04	Demande accueillie, appel en cours
3	Vladimir Kovačević	Commandant, JNA	28/10/04	Décision en attente
4	Savo Todović	Directeur adjoint du KP Dom, Foča, BH	01/11/04	Demande accueillie, appel en cours
	Mitar Rašević	Directeur du KP Dom, Foča, BH	04/11/04	
5	Sredoje Lukić	Membre d'une unité paramilitaire serbe, BH		Décision en attente
	Milan Lukić*	Membre d'une unité paramilitaire serbe, BH	01/02/05	
6	Paško Ljubičić	Commandant, HVO	04/11/04	Décision en attente
Total : 11 accusés				

* En fuite.

<i>Demandes présentées en application de l'article 11 bis qui ont été accueillies – 30 novembre 2005 (4 accusés, 3 affaires)</i>				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
1	Rahim Ademi	Général de division, HVO		Affaire renvoyée à la Croatie le 14/09/05 (<i>Décision non attaquée en appel</i>)
	Mirko Norac	Commandant, HVO	02/09/04	
2	Radovan Stanković	Membre d'une unité paramilitaire, forces serbes, Foča, BH	21/09/04	Affaire renvoyée à la BH le 17/05/05 (<i>Décision confirmée en appel le 01/09/05</i>)

Demandes présentées en application de l'article 11 bis qui ont été accueillies – 30 novembre 2005 (4 accusés, 3 affaires)

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
3	Gojko Janković	Commandant, police militaire, forces serbes, Foča, BH	21/09/04	Affaire renvoyée à la BH le 22/07/05 (<i>Décision confirmée en appel le 15/11/05</i>)

Total : 4 accusés

Demandes présentées en application de l'article 11 bis qui ont été rejetées – 30 novembre 2005 (1 accusé, 1 affaire)

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
1	Dragomir Milošević	Commandant du corps Romanija, VRS	31/01/05	Demande de renvoi rejetée le 08/07/05

Total : 1 accusé

Demandes présentées en application de l'article 11 bis qui ont été retirées – 30 novembre 2005 (4 accusés, 2 affaires)

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
1	Mile Mrkšić	Colonel et commandant, JNA	08/02/05	Le Bureau du Procureur a retiré sa demande le 30/06/05
	Mile Radić	Capitaine, JNA		
	Veselin Šljivančanin	Chef de bataillon, JNA		
2	Ivica Rajić	Commandant, HVO	28/07/05	Le Bureau du Procureur a retiré sa demande le 10/11/05 après que l'accusé a plaidé coupable le 26/10/05

Total : 4 accusés

Abréviations :

BH : Bosnie-Herzégovine
HVO : Conseil de défense croate
JNA : Armée populaire yougoslave
VRS : Armée des Serbes de Bosnie

Tableau VI
Décisions rendues par la Chambre d'appel du 26 mai 2005 au 30 novembre 2005¹
(dates de dépôt du recours et de la décision)

Appels interlocutoires		Appels de jugement	
TPIY		TPIY	
Naser Orić IT-03-68-AR73.2	06/07/05-20/07/05	Babić IT-03-72-A	16/07/04-18/07/05
Boškovski & Tarčulovski IT-04-82-AR 72.1	15/06/05-22/07/05	Deronjić IT-02-61-A	14/04/04-20/07/05
Hadžihasanović & Kubura IT-01-47-AR65.3 (<i>confidentiel</i>)	25/07/05-29/07/05	Jokić IT-01-42/1-A	23/04/04-30/08/05
Halilović IT-01-48-AR73.2	06/07/05-19/08/05	TPIR	
Halilović IT-01-48-AR65.1 (<i>confidentiel</i>)	29/07/05-13/09/05	Kamuhanda ICTR-99-54-A	03/02/04-19/09/05
Milošević IT-02-54-AR108 <i>bis.2</i> (<i>confidentiel</i>)	22/07/05-20/09/05		
Boškovski & Tarčulovski IT-04-82-AR 65.1	21/07/05-28/09/05		
Pandurević & Trbić IT-05-86-AR65.1	25/07/05-03/10/05		
Boškovski & Tarčulovski IT-04-82-AR 65.1	21/07/05-04/10/05	Appels d'une condamnation pour outrage	
Krajišnik IT-00-39-AR98.1	16/09/05-04/10/05	TPIY	
Todović IT-97-25/1-AR65.1	29/07/05-07/10/05	Milošević IT-02-54-AR77.4	27/05/05-29/08/05
Stanišić IT-04-79-AR65.1	25/07/05-17/10/05		
Tolimir, Miletić & Gvero IT-04-80-AR65.1	22/07/05-19/10/05		
Popović IT-02-57-AR65.1	27/07/05-28/10/05		
Milutinović IT-05-87-AR65.1	27/09/05-01/11/05	Appels d'une ordonnance de renvoi	
Petković IT-04-74-AR72.1	12/10/05-16/11/05	TPIY	
Rajić IT-95-12-AR65.1	04/10/05-16/11/05	Stanković IT-96-23/2-AR11 <i>bis.1</i>	25/05/05-01/09/05 05/08/05-16/11/05
TPIR		Janković IT-96-23/2-AR11 <i>bis.2</i>	
Nsengimana ICTR-01-69-A	19/07/05-24/08/05		
Bagosora ICTR-98-41-AR73	01/08/05-06/10/05		

Bagosora ICTR-98-41-AR73 (Accusation)	04/08/05-06/10/05	Appels concernant une demande en révision
Nzitorera ICTR-98-44-AR72.5	19/08/05-14/10/05	
Nzitorera ICTR-98-44-AR72.6	19/09/05-14/11/05	
Bizimungu ICTR-99-50-AR73	04/10/05-16/11/05	

¹ **Total : 30 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 26 mai 2005.**

Appels interlocutoires = 23

Appels d'une condamnation pour outrage = 1

Appels d'une ordonnance de renvoi = 2

Appels de jugement = 4

Appels concernant une demande en révision = 0

Tableau VII
Récapitulatif des activités de la Chambre d'appel en 2005

*Appels pendants au 30 novembre 2005²
(dates de dépôt)*

Appels interlocutoires		Appels de jugement	
TPIY		TPIY	
Delić IT-04-83-AR72	21/07/05	Martinović/Naletilić IT-98-34-A	07/04/03
Janković IT-96-23/2-AR65.1	03/10/05	Stakić IT-97-24-A	11/08/03
Tolimir et consorts (Pandurević) IT-05-86-AR73.1	11/10/05	Simić IT-95-9-A	17/11/03
Tolimir et consorts IT-04-80-AR73.1	13/10/05	Galić IT-98-29-A	15/12/03
Haradinaj IT-04-84-AR65.1	19/10/05	Nikolić IT-02-60/1-A	30/12/03
Lahi Brahimaj IT-04-84-AR65.2	10/11/05	Brđanin IT-99-36-A	30/09/04
Drago Nikolić IT-05-88-AR65.1	17/11/05	Blagojević/Jokić IT-02-60-A	23/02/05
		Strugar IT-01-42-A	02/03/05
TPIR		TPIR	
Nzirorera ICTR-98-44-AR72.6	14/10/05	Média ICTR-99-52-A	12/12/03
Nzirorera ICTR-98-44-AR72	14/10/05	Cyangugu ICTR-99-46-A	04/03/04
		Gacumbitsi ICTR-01-64-A	16/07/04
		Ndindabahizi ICTR-01-71-A	13/08/04
		Muhimana ICTR-95-1B-A	20/05/05
Appels d'une décision du Président		Appels d'une ordonnance de renvoi	
TPIR			
Bagilishema ICTR-95-1A-A	22/11/05	Rašević & Todović IT-97-25/1-AR11 bis.1	25/07/05
		Mejakić IT-02-65-AR11 bis.1	04/08/05
		Appels concernant une demande de révision	
		TPIY	
		Blaškić IT-95-14-R	29/07/04
		TPIR	
		Niyitegeka ICTR-96-14-R	27/10/04

² **Total : 27 appels pendants.**
Appels interlocutoires = 9
Appels d'une condamnation pour outrage = 0
Appels d'une ordonnance de renvoi = 2
Appels de jugement = 13
Appels concernant une demande en révision = 2
Appels d'une décision du Président = 1

Annexe II

Évaluations de Carla del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournies au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534

Introduction

1. Le présent rapport, qui fait suite au rapport d'évaluation daté du 13 juin 2005, constitue une évaluation actualisée des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, avec indication des mesures déjà prises et de celles qui doivent encore l'être.

2. Le premier objectif fixé par la stratégie d'achèvement était de clore toutes les nouvelles enquêtes le 31 décembre 2004 au plus tard. Cette première échéance majeure, qui dépendait entièrement des activités et des efforts du Procureur et de son Bureau, a été respectée. À la fin de l'année dernière, les enquêtes se rapportant à tous les dossiers restants avaient été achevées et les derniers actes d'accusation ont été présentés pour confirmation. Tous ont été par la suite confirmés par les Chambres. Le Bureau du Procureur reste déterminé à faire tout son possible, dans le cadre de son mandat, pour respecter les deux autres échéances fixées par la stratégie d'achèvement, en étroite collaboration avec le Président et les Chambres.

3. La stratégie d'achèvement comporte deux volets. Premièrement, le Tribunal doit juger les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis, notamment les fugitifs dont la capture a été déclarée hautement prioritaire, et, ce faisant, mener à bien ses activités avec diligence et efficacité, mais aussi de manière équitable et impartiale. Deuxièmement, des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire et subalterne peuvent être renvoyées devant des juridictions nationales des États de l'ex-Yougoslavie. Trois affaires mettant en cause quatre accusés ont déjà été renvoyées aux autorités de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, et six autres demandes de renvoi concernant 12 accusés sont pendantes devant les Chambres.

4. Il est regrettable que la réussite de la stratégie d'achèvement se heurte à un obstacle maintes fois évoqué par les responsables du TPIY : certains auteurs principaux de crimes, en particulier Radovan Karadžić et Ratko Mladić, tous deux accusés de génocide, n'ont toujours pas été appréhendés. Le fait que ces deux accusés sont encore en liberté non seulement constitue un affront à la justice mais compromet le succès de la stratégie d'achèvement, dans la mesure où il est impossible de joindre les instances introduites contre ces deux fugitifs à d'autres en attente d'être jugées. Ainsi, la date d'ouverture de leurs procès est de plus en plus incertaine.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement

Arrestation des fugitifs

5. Pendant la période couverte par le présent rapport, un accusé, Sredoje Lukić, a été remis au Tribunal. Il a été mis en accusation le 26 octobre 1998 et doit répondre de sept chefs de crimes contre l'humanité et de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces crimes ont été commis contre la population musulmane de Višegrad, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. L'accusé a été transféré à La Haye le 16 septembre par les autorités de la Republika Srpska après plusieurs années passées en Russie où il avait trouvé refuge, et les autorités serbes ont aidé à son transfèrement. En outre, deux autres accusés sont détenus dans des États tiers dans l'attente d'être transférés à La Haye. Milan Lukić, inculpé en même temps que Sredoje Lukić dont il est parent, et qui doit du reste répondre des mêmes crimes, a été arrêté le 8 août en Argentine. Dragan Zelenović a été arrêté par les autorités russes le 22 août. Il doit répondre de sept chefs de crimes contre l'humanité et de sept chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il lui est en particulier reproché de s'être rendu coupable de viols multiples de Musulmanes à Foča, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. Le retard pris dans le transfèrement de ces deux fugitifs s'explique, semble-t-il, par des raisons internes d'ordre administratif, juridique et pratique.

6. Il s'agit là de trois accusés de rang intermédiaire et des demandes ont donc été déposées pour qu'ils soient déférés aux autorités de Bosnie-Herzégovine. Il est urgent que ces accusés soient transférés à La Haye afin que les Chambres puissent se prononcer sur les demandes de renvoi. En conséquence, le Procureur exhorte l'Argentine et la Russie à accélérer les procédures en cours.

7. Les accusés inculpés par le TPIY encore en fuite sont au nombre de sept contre 20 l'an dernier. Ainsi qu'il a été indiqué, 10 fugitifs ont été transférés à La Haye avant le précédent rapport du Procureur au Conseil de sécurité, et trois autres ont été remis au Tribunal pendant la période couverte par le présent rapport. Hélas, les accusés dont la capture est essentielle, y compris ceux qui sont cités dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, à savoir Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina, n'ont pas encore été transférés à La Haye. Le Bureau du Procureur a redoublé d'efforts pour aider à les localiser et à les appréhender. Le Procureur a pris des initiatives visant à mieux coordonner les activités entreprises par divers autorités nationales et organes internationaux pour localiser et arrêter ces fugitifs. Le Procureur a en particulier exhorté les organes compétents de Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine à intensifier les échanges d'informations et à renforcer leur coopération dans le cadre des actions menées. Le Procureur a eu de nombreux entretiens avec l'OTAN, l'EUFOR ainsi qu'avec de hauts responsables de plusieurs États pour leur demander leur appui politique et leur soutien opérationnel.

Renvoi des affaires

8. Au cours des 18 derniers mois, le Bureau du Procureur a pris diverses initiatives en vue de préparer le renvoi de certaines affaires devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie-et-Monténégro. Un cadre juridique et institutionnel approprié a été mis en place dans les pays de l'ex-Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a accepté de collaborer

avec le Procureur pour surveiller le déroulement des procès des accusés renvoyés par le TPIY. Conformément aux résolutions 1503 et 1534 par lesquelles le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal de ne juger que les principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis, le Procureur a déposé, entre le 1^{er} septembre 2004 et le 28 juillet 2005, 12 demandes concernant le renvoi de 20 accusés de rang intermédiaire et subalterne, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. À ce jour, une affaire mettant en cause deux accusés a été renvoyée devant une juridiction croate et deux autres impliquant chacune un accusé ont été renvoyées devant une juridiction bosniaque. Le Procureur a retiré une demande de renvoi concernant trois accusés et les Chambres ont refusé le renvoi d'une autre affaire impliquant un accusé. Dans le cadre d'une autre affaire, l'accusé, Ivica Rajić, a plaidé coupable le 26 octobre 2005. Un autre accusé, Miroslav Bralo, qui devait être renvoyé en Bosnie-Herzégovine, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, a plaidé coupable le 19 juillet 2005. Les six autres demandes de renvoi en sont à divers stades de la procédure.

9. Une fois ces affaires renvoyées aux juridictions nationales, le Bureau du Procureur n'est pas pour autant totalement déchargé de ses obligations en ce qui le concerne. En vertu des dispositions applicables, le Procureur peut suivre les débats qui se déroulent devant les juridictions internes, et l'OSCE a accepté de surveiller le déroulement de ces procès en son nom. En outre, les Chambres ont ordonné au Procureur de leur faire régulièrement rapport sur ces procès. En application de l'article 11 *bis*, le TPIY conserve la faculté de révoquer sa décision de transférer une affaire s'il estime que le procès mené n'est pas équitable.

10. Outre ces affaires ayant donné lieu à une mise en accusation et qui sont renvoyées en application de l'article 11 *bis*, le Bureau du Procureur a aussi commencé à renvoyer aux procureurs des juridictions internes des dossiers qui n'ont pas encore abouti à une mise en accusation, c'est-à-dire les dossiers d'enquêtes, pour examen et complément d'enquête. Une collaboration en ce sens a commencé avec les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie. À ce titre, le Bureau du Procureur communiquera par exemple au Procureur d'État de Bosnie-Herzégovine plus d'une douzaine de dossiers portant sur quelque 40 suspects n'ayant pas encore été mis en accusation par le Tribunal.

Mesures visant à améliorer l'efficacité des procès

11. Le Bureau du Procureur s'est efforcé de joindre les instances portant sur les mêmes crimes. La tenue de procès à accusés multiples sera source d'efficacité et d'économies : plusieurs procès seront réunis en un seul, ce qui permettra d'économiser un temps d'audience considérable. En particulier, les faits incriminés n'auront pas à être prouvés plusieurs fois, et les témoins n'auront à déposer qu'une fois. Une requête concernant sept personnes mises en accusation pour des crimes commis au Kosovo a été déposée le 1^{er} avril 2005, et la Chambre y a fait droit le 8 juillet 2005. Une autre requête a été déposée le 10 juin 2005 aux fins de la jonction d'instances mettant en cause neuf personnes pour le génocide commis à Srebrenica; la Chambre y a fait droit le 21 septembre 2005. Les deux procès doivent s'ouvrir vers le milieu de l'année 2006. Cependant, dans chacune des deux affaires, l'un des accusés est encore en fuite : Vlastimir Đorđević dans l'affaire relative au Kosovo et Zdravko Tolimir dans l'affaire concernant Srebrenica. Bien que les faits incriminés soient les mêmes que ceux reprochés à leurs coaccusés respectifs, ces

deux accusés devront être jugés séparément s'ils ne sont pas transférés à La Haye dans les prochaines semaines. L'efficacité des procès s'en trouvera sérieusement compromise, la Chambre étant contrainte de siéger à nouveau et les témoins de revenir déposer, sans parler de la répétition des procès.

12. Le 19 juillet, l'Accusation a déposé une troisième requête par laquelle elle a demandé la jonction de trois affaires mettant en cause quatre accusés : Milan Martić, Jovica Stanišić, Franko Simatović et Vojislav Šešelj. La Chambre de première instance a rejeté cette requête le 10 novembre 2005, si bien qu'il y aura trois procès et non pas un.

13. La politique du Procureur de joindre plusieurs instances pour mener un seul procès a été appliquée dans l'affaire *Prlić et consorts*, qui met en cause six accusés. L'ouverture de ce procès est elle aussi prévue pour 2006.

Mesures prises pour améliorer la gestion et l'efficacité du Bureau du Procureur

14. L'organisation du Bureau du Procureur témoigne des progrès effectués dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. L'année 2006 sera pour le TPIY l'année la plus chargée qu'il ait connue jusqu'à présent avec l'ouverture de procès à accusés multiples. Ainsi, il est prévu que 33 accusés seront jugés en 2006, alors qu'on en dénombre 12 pour 2005. Malgré cette intensification de l'activité déployée pour mener à bien la stratégie d'achèvement des travaux, les effectifs du Bureau du Procureur ont été sensiblement allégés à l'issue de la première phase de la stratégie d'achèvement, et ceux de la Division des enquêtes ont été réduits de 37 % (79 postes ont été supprimés). En outre, dans le cadre du budget biennal 2006-2007, il a été proposé de réaffecter 15 postes de la Division des enquêtes à la Division des poursuites et à la Section des appels afin de faire face à l'intensification des activités due à la tenue de procès à accusés multiples et à l'augmentation de la charge de travail en appel, liées à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement. Une réduction du budget est également prévue en ce qui concerne les ressources non affectées à des postes, telles que les voyages et le personnel temporaire, qui résulte des efforts déployés pour rationaliser nos procédures. Le projet de budget pour 2006-2007 prévoit des ressources d'un montant de 72 millions de dollars pour le Bureau du Procureur, ce qui représente une réduction globale nette des ressources demandées au titre des postes et autres dépenses de plus de 11 millions de dollars, soit de 13,7 % par rapport au budget 2004-2005.

15. Il convient de souligner une fois de plus que la fin des enquêtes ne signifie pas la fin de toutes les activités d'enquête. Le terme « enquête » est défini comme suit à l'article 2 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal :

- a. « Tous les actes accomplis par le Procureur conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve *avant ou après confirmation d'un acte d'accusation.* » [Non souligné dans l'original.]

Les enquêteurs qualifiés et les autres fonctionnaires de la Division des enquêtes, tels que les analystes du renseignement criminel, du renseignement politique et du renseignement militaire, demeurent indispensables à l'exercice de l'action pénale, aussi bien au stade de la mise en état que durant le procès ou en appel.

16. Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer l'efficacité administrative et judiciaire du Bureau du Procureur. Une attention accrue a été portée à la coordination des questions juridiques en son sein, et le Procureur a vivement appuyé les mesures destinées à accélérer la procédure de l'article 98 *bis*, ce qui permet d'écourter les procès de plusieurs mois. Le Bureau du Procureur a en outre redoublé d'efforts pour utiliser de manière plus efficace les technologies de l'information lors de la phase préalable au procès et durant le procès.

Facteurs externes entravant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux

L'arrestation des accusés en fuite

17. L'obstacle principal que rencontre la stratégie d'achèvement des travaux reste le fait que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal n'ont pas été arrêtées et transférées. Durant la période couverte par le présent rapport, seuls trois accusés ont été placés en détention, contre 20 durant la période précédente, et deux d'entre eux n'ont pas encore été transférés à La Haye. Dans le précédent rapport qu'il a adressé au Conseil, le Procureur a indiqué que les politiques menées par la Croatie, la Serbie-et-Monténégro et la Bosnie-Herzégovine semblaient avoir atteint leurs limites. Son appréciation s'est révélée juste à plus d'un titre.

18. Premièrement, les sept accusés encore en fuite sont probablement moins enclins à se rendre de leur plein gré que ceux qui ont été transférés durant la première moitié de l'année. Leur arrestation se révèle donc nécessaire, bien que les différentes autorités jugent ces opérations risquées tant sur le plan politique qu'opérationnel. Deuxièmement, ces accusés sont bien organisés, ils sont en fonds et ils continuent de jouir de la protection de réseaux de soutien puissants, au sein des institutions étatiques mais aussi en dehors. Le Procureur attend des États intéressés qu'ils intensifient leurs activités de collecte de renseignements fiables concernant le lieu où ces accusés se trouvent afin de pouvoir procéder à leur arrestation. Troisièmement, il y a lieu de rappeler que l'obligation d'arrêter les accusés du TPIY en fuite s'applique à tous les États. Certaines organisations internationales telles que l'OTAN et l'EUFOR en Bosnie-Herzégovine sont également tenues de conduire ou de soutenir les opérations concernant les personnes mises en accusation par le TPIY. La communauté internationale n'a guère fait preuve d'efficacité dans ce domaine au cours des dernières années. Elle a en particulier montré de graves lacunes dans la coordination et le partage des informations et ses activités n'ont guère donné de résultat. La dernière fois qu'un accusé du TPIY a été arrêté par la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine remonte à juillet 2002.

19. Le Bureau du Procureur n'a pas le pouvoir d'effectuer des missions de renseignement ou d'appréhender des suspects. Au cours des derniers mois, le Procureur et ses services ont renforcé leurs relations bilatérales avec les autorités des pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que leur coopération avec le commandement de l'OTAN. Ces relations sont bonnes grâce à la confiance mutuelle instaurée au plus haut niveau. Parallèlement, le Bureau du Procureur a encouragé les autorités compétentes à renforcer leur collaboration. Cette initiative a commencé à porter ses fruits. L'arrestation de Milan Lukić en Argentine constitue un bel exemple de coopération entre Belgrade, Zagreb et Buenos Aires.

20. Les autorités croates s'emploient toujours activement, aux côtés du Procureur, à rechercher Ante Gotovina. Cela étant, aucun problème majeur n'a été rencontré et la coopération apportée par la Croatie au Bureau du Procureur s'est révélée entièrement satisfaisante au cours des trois à quatre derniers mois. Le Procureur attend des autorités croates qu'elles continuent de lui permettre d'avoir accès sans restriction aux documents dont elles disposent et traquent sans répit les réseaux criminels qui soutiennent et protègent Ante Gotovina.

21. Les six autres accusés toujours en fuite posent davantage de problèmes. Il semblerait que Radovan Karadžić, ancien Président de la Republika Srpska, se soit évanoui dans la nature. Depuis de longs mois, le Procureur n'a reçu aucune information fiable concernant l'endroit où il se trouve. D'aucuns le soupçonnent d'avoir trouvé refuge dans un monastère en Serbie, au Monténégro ou en Republika Srpska, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. D'autres pensent qu'il s'est enfui dans un autre pays. Cela dit, les preuves dont dispose le Procureur n'accréditent aucune de ces thèses. Pendant ce temps, Radovan Karadžić écrit des livres dont le dernier a été publié à la mi-octobre en Serbie. S'agissant de l'ancien commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie, Ratko Mladić, les autorités serbes ont reconnu qu'il avait trouvé refuge dans l'armée de Serbie-et-Monténégro jusqu'en 2002 au moins. Les autorités serbes ont dit clairement qu'elles entendaient l'appréhender et le transférer à La Haye et ont pris plusieurs mesures dans ce sens. Il est toutefois probable que Ratko Mladić continue de bénéficier du soutien important d'institutions clefs, telle l'armée. Le Bureau du Procureur procède actuellement à l'analyse de toutes les informations dont il dispose afin d'expliquer pourquoi ces deux accusés dont la capture est prioritaire sont toujours en fuite plus de 10 ans après leur mise en accusation, le 25 juillet 1995.

22. Vlastimir Đorđević, ancien général et chef de la police, qui serait impliqué dans les crimes commis au Kosovo contre la population albanaise, se trouve probablement toujours en Russie. Le Bureau du Procureur a transmis aux autorités russes les informations dont il disposait concernant l'endroit où Vlastimir Đorđević était censé se trouver. Les autorités russes ont informé le Procureur que l'accusé n'avait pu être appréhendé à cet endroit et lui ont assuré qu'elles poursuivaient leurs recherches. Il est urgent que Vlastimir Đorđević soit transféré à La Haye car le procès de ses coaccusés devrait s'ouvrir au milieu de l'année prochaine. Il en va de même pour Zdravko Tolimir, ancien adjoint de Ratko Mladić chargé du renseignement et de la sécurité, qui devrait être jugé avec huit autres accusés à partir du deuxième semestre de 2006. L'organisation de procès séparés représenterait une ponction importante sur les ressources du Tribunal, notamment en temps d'audience, et elle aurait donc des conséquences pour la stratégie d'achèvement de ses travaux.

23. Goran Hadžić, ancien Président de l'entité appelée « République serbe de Krajina », a été accusé le 4 juin 2004 d'infractions graves commises à l'encontre des civils croates et d'autres civils non serbes en Croatie. Goran Hadžić a été averti et s'est enfui de son domicile quelques heures après que son acte d'accusation eut été transmis au Ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro. On ignore où il se trouve actuellement. Stojan Župljanin était l'un des principaux dirigeants de l'entité appelée « Région autonome de Krajina » en Bosnie-Herzégovine. Il a été accusé le 14 mars 1999 d'infractions graves commises dans le but de détruire les communautés musulmane et croate de Bosnie dans cette région. Selon des informations fiables, il se trouve actuellement sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro ou sur celui de la Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska, même si

l'on ignore où exactement. Le Procureur a l'intention de demander la jonction des instances introduites contre Goran Hadžić et contre Mićo Stanišić, ancien Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska, qui a été libéré provisoirement le 25 juillet 2005, afin que les deux accusés soient jugés ensemble à La Haye.

24. Le Procureur attend des autorités de la Serbie-et-Monténégro et des autorités de la Bosnie-Herzégovine, tout particulièrement de celles de la Republika Srpska, qu'elles redoublent d'efforts pour appréhender les six accusés toujours en fuite qui sont à leur portée. Il en appelle également à la communauté internationale afin que celle-ci apporte tout le soutien nécessaire, matériel ou autre, pour atteindre cet objectif.

Coopération apportée par d'autres États et institutions internationales

25. L'absence de volonté de la part de l'armée de Serbie-et-Monténégro de coopérer avec le Tribunal se traduit également par le refus systématique de transmettre au Bureau du Procureur les documents auxquels il demande l'accès. En dépit de tous les efforts déployés par les autorités civiles, l'armée continue à ne pas vouloir reconnaître l'existence de certains documents, à refuser de donner l'autorisation de consulter ses archives ou à transmettre en retard les documents demandés tout en posant des conditions qui rendent impossible l'utilisation de ces documents devant le Tribunal.

26. Le Bureau du Procureur rencontre des difficultés similaires en Bosnie-Herzégovine. Si l'on excepte les accusés qui n'ont toujours pas été appréhendés, l'un des derniers obstacles à une coopération pleine et entière demeure la disparition des documents des temps de guerre qui constituent les archives de la Republika Srpska. Selon certaines informations, ces documents ont été transférés en Serbie ou dissimulés par des personnes impliquées dans les événements.

27. La coopération apportée par les autres États de l'ex-Yougoslavie ne pose aucun problème particulier. Les autorités de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine exécutent en général les demandes d'assistance de manière satisfaisante et dans les délais. Lorsque des problèmes se posent sur des questions précises, ils sont résolus de manière pratique et efficace.

28. À maintes reprises, notamment dans l'affaire *Limaj et consorts* et dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, le Bureau du Procureur a coopéré avec un autre organe créé par l'ONU, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Les demandes d'assistance adressées par le Bureau du Procureur concernaient pour la plupart l'accès à des documents – impossibles à consulter faute d'autorisation ou pour des raisons pratiques – et la protection des témoins. Ainsi que l'a fait observer M. l'Ambassadeur Eide dans le récent rapport qu'il a présenté au Conseil, les pressions exercées sur les témoins représentent un problème très grave au Kosovo, ainsi qu'un frein quotidien aux poursuites. La MINUK coopère activement en offrant aux témoins une protection efficace et en veillant à ce que les menaces dont ils font l'objet soient traitées sans délai. La coopération n'est toutefois pas dénuée de tensions.

Conclusion

29. Comme en témoigne le présent rapport, le Bureau du Procureur fait le maximum pour respecter autant que possible le calendrier fixé par la stratégie d'achèvement des travaux. La première échéance a d'ores et déjà été respectée puisque toutes les enquêtes restantes ont été terminées à la fin de l'année dernière. Le Bureau du Procureur continue de travailler en étroite collaboration avec les autres organes du Tribunal afin d'atteindre les objectifs fixés dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004).

30. Le Bureau du Procureur a entrepris de demander le renvoi des accusés de rang intermédiaire devant les juridictions nationales, il a également proposé des jonctions d'instances et il revoit régulièrement les accusations portées dans toutes les affaires et ce, afin d'améliorer l'efficacité des travaux du Tribunal.

31. Cependant, le Tribunal n'opère pas en vase clos et le succès de la stratégie d'achèvement de ses travaux dépendra de l'arrestation des sept accusés toujours en fuite, et notamment des trois personnes désignées nommément dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. L'arrestation de Radovan Karadžić et de Ratko Mladić, en particulier, exige beaucoup plus de fermeté de la part des autorités de la Serbie-et-Monténégro et de celles de la Bosnie-Herzégovine. La communauté internationale peut, quant à elle, faire avancer les choses en continuant de s'intéresser de près à la question, en augmentant les ressources nationales consacrées à la recherche de ces accusés et en renforçant la coordination des efforts entrepris à cette fin.
